

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.099 du 27 août 2010

A. 194.005/XV-1.088

En cause : **JANUTH Eric**,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. HERMAN ,avocat,  
rue T' Serclaes de Tilly 49-51  
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**Institut Belge des services Postaux  
et des Télécommunications.**  
ayant élu domicile chez  
Me S. DEPRÉ et F. VISEUR, avocats,  
avenue Louise, 240  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par Eric JANUTH, qui demande l'annulation de "la décision de suspendre, pour une durée indéterminée, l'autorisation de simple détention LV/collect.01 d'équipements HAM international délivrée le 23 avril 2009";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 8 janvier 2010;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 11 juin 2010 par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept août deux mille dix par :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| M. LEROY, | président de chambre, |
| Mme ROBA, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

N. ROBA

M. LEROY